



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées dans le cadre d'une étude préalable à la mise à jour de la carte piézométrique du Val d'Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article 322-1 du Code pénal,

VU la Loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture (Tribunaux Administratifs), modifiée par le Décret 2000-389 du 4 mai 2000 relatif à la partie réglementaire du Code de justice administrative,

VU la Loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 1^{er}, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret),

VU la demande présentée le 29 août 2016 par Mme Fabienne d'ILLIERS, Présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Val Dhuy Loiret, en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées l'animatrice du SAGE et le prestataire retenu, à savoir le bureau d'études GÉAUPOLE, opérant pour le compte de la CLE, pour réaliser une étude destinée à la mise à jour de la carte piézométrique du Val d'Orléans, en période de hautes et basses eaux,

Considérant que la mise à jour de la carte piézométrique du Val d'Orléans dont la dernière version date de 1966, entre dans le cadre de la disposition 01 « améliorer la connaissance de la ressource » de l'objectif intitulé « acquisition de la connaissance » du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et de la fiche action 9 « connaissance de la ressource » du SAGE Val Dhuy Loiret,

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission d'étude préalable à la mise à jour de la carte piézométrique du Val d'Orléans,

Considérant que la liste des communes concernées par l'étude est élargie à des communes situées au nord de la Loire (hors périmètre du SAGE), la nappe alluviale se trouvant de part et d'autre de la Loire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'animatrice du SAGE Val Dhuy Loiret et les techniciens du bureau d'études GÉAUPOLE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de pouvoir accéder aux piézomètres des propriétaires concernés, dans le cadre de l'étude préalable à la mise à jour de la carte piézométrique du Val d'Orléans.

La mise à jour de cette carte sera réalisée par l'Etablissement Public Loire, pour le compte de la Commission Locale de l'Eau, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Val Dhuy Loiret.

La liste des intervenants et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées,

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargés de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours, et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée dans chacune des mairies de Bou, Châteauneuf-sur-Loire, Chécy, Combleux, Darvoy, Férolles, Germigny-des-Près, Guilly, Jargeau, La Chapelle-Saint-Mesmin, Marcilly-en-Villette, Mardié, Mareau-aux-Près, Neuvy-en-Sullias, Olivet, Orléans, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Sigloy, Sully-sur-Loire, Tigy, Vienne-en-Val et Viglain.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, à la Présidente de la CLE du SAGE Val Dhuy Loiret, au responsable du bureau d'études GÉAUPOLE, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le - 8 SEP. 2016

Le Préfet,

**Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général**

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

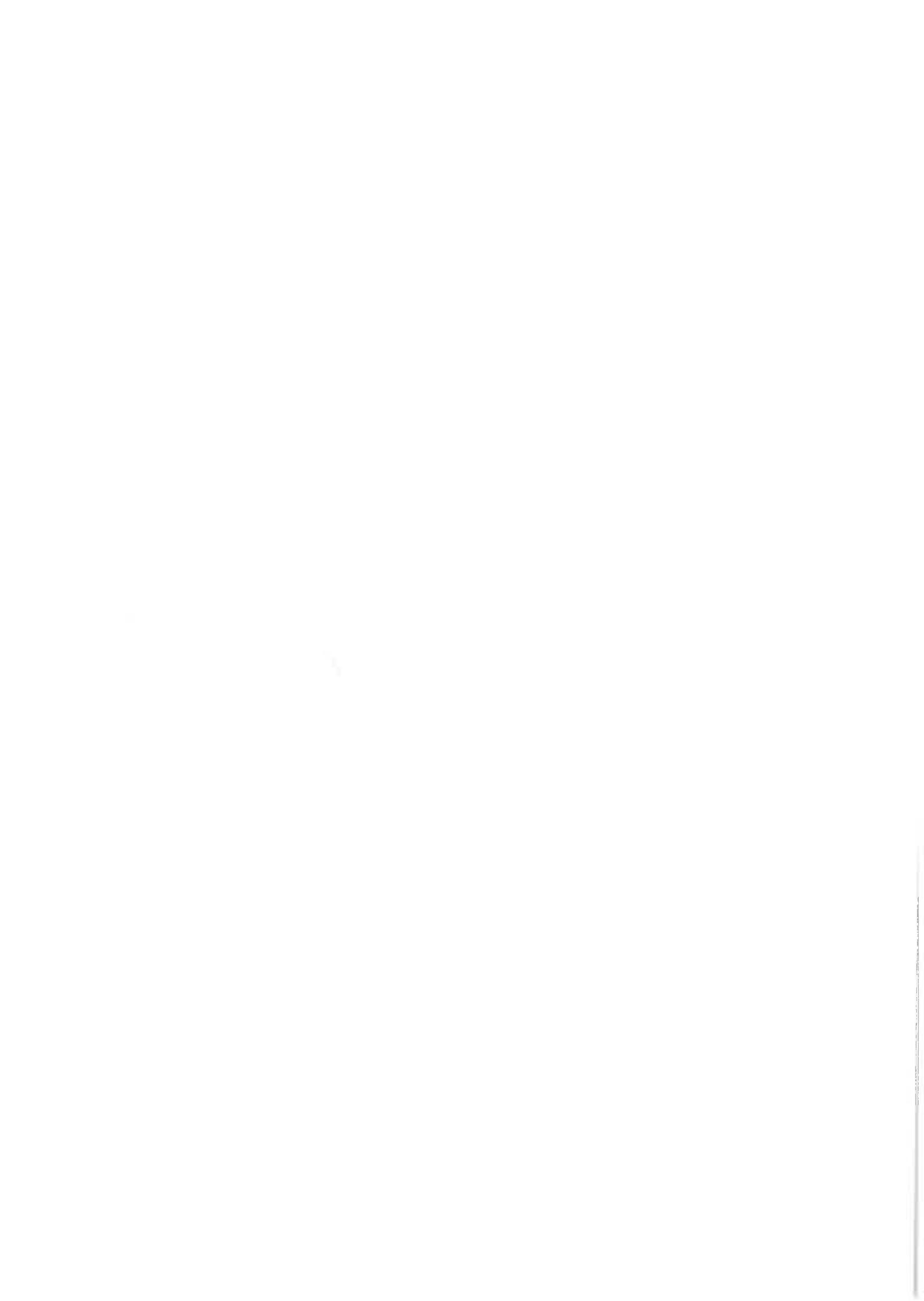
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



Annexe 1
à l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
dans le cadre d'une étude préalable à la mise à jour
de la carte piézométrique du Val d'Orléans

Liste des intervenants

Animatrice du SAGE – Etablissement Public Loire

- Mme Carine BIOT

Bureau d'Etudes GÉAUPOLE

- M. Kévin BATUT
- M. Pierre BAUCHET
- M. Nicolas BENOIT
- M. Romain GILLARD
- M. Johan HOAREAU
- M. Pierre HUYVAERT
- M. Valentin RICHON
- Mme Aline VENANT

Annexe 2
à l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
dans le cadre d'une étude préalable à la mise à jour
de la carte piézométrique du Val d'Orléans

Liste des communes concernées

Communes comprises dans le périmètre du SAGE Val Dhuy Loiret

- Darvoy
- Férolles
- Guilly
- Jargeau
- Marcilly-en-Villette
- Mareau-aux-Prés
- Neuvy-en-Sullias
- Olivet
- Orléans
- Ouvrouer-les-Champs
- Saint-Cyr-en-Val
- Saint-Denis-en-Val
- Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
- Saint-Jean-le-Blanc
- Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- Sandillon
- Sigloy
- Sully-sur-Loire
- Tigy
- Vienne-en-Val
- Viglain

Communes hors périmètre du SAGE Val Dhuy Loiret

- Bou
- Châteauneuf-sur-Loire
- Chécy
- Combleux
- Germigny-des-Prés
- La Chapelle-Saint-Mesmin
- Mardié
- Saint-Benoit-sur-Loire
- Saint-Denis-de-l'Hôtel
- Saint-Jean-de-Braye
- Saint-Jean-de-la-Ruelle

